ARRÊTÉN° 2013-70 INTERDISANT LA DIVAGATION ANIMALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE MAIRE D'EAUNES

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la santé publiques

Vu le code pénal

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur le domaine public communal,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune

ARRÊTE

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur le domaine public Article 1: communal. La divagation animale en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à la condition d'être tenus en

laisse.

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent Article 2: arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 4: Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Muret Monsieur le Maire d'EAUNES.

La Police Municipale de la commune d'EAUNES,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du

présent arrêté.

Fait à Eaunes, le 25 juillet 2013

Le Maire,

